

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/12/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1530/83

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DU VACCIN RUDI-ROUVAX DE L'INSTITUT MERIEUX.

L'arrêté du 16 novembre 1983 (Journal Officiel du 18 novembre 1983) porte inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux le Rudi-Rouvax, vaccin contre la rubéole et la Rougeole.

Ce vaccin doit être pris en charge au titre des prestations légales.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/12/83

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR

MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1530/83

Objet : Prise en charge au titre des prestations légales du vaccin contre la rubéole et la rougeole.

Les Caisses sont informées que le vaccin contre la rubéole et la rougeole Rudi-Rouvax fabriqué par l'Institut Mérieux inscrit sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (Journal Officiel du 18 novembre 1983) peut être remboursé par l'assurance maladie au titre des prestations légales, à compter du 18 novembre 1983 (montant de la prise en charge 70 %), dans la mesure où il a été régulièrement prescrit.

Le Directeur-Adjoint chargé de la
Direction de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

